

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3890

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat de gestion totale d'appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires avec le Groupe Merling torréfacteur

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant l'expiration au 5 décembre 2024 du contrat de gestion totale d'appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires installés au Téléport 6 – 2 rue de la Fontaine d'Adam et aux ateliers intercommunaux – Impasse du dépôt à Loudun, signé avec le Groupe MERLING torréfacteur – 40 avenue Paul Langevin – BP 30029 – 17182 PERIGNY,

Considérant la nécessité de poursuivre ce service de distribution de boissons chaudes et de friandises aux occupants du Téléport 6 et aux agents de la CCPL, il y a lieu de signer un nouveau contrat de gestion,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec le Groupe MERLING Torréfacteur, sis 40 avenue Paul Langevin – BP 30029 – PERIGNY Cédex (17 182), représenté par M. Nicolas MERLING, Président.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition et la gestion totale des appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires suivants :

- au Téléport 6 -2 rue de la Fontaine d'Adam à Loudun :
 - 1 distributeur de boissons chaudes type KIKKO,
 - 1 distributeur de boissons fraîches et denrées alimentaires, type SNAKKY,
- aux ateliers intercommunaux – Impasse du dépôt à Loudun :
 - 1 distributeur de boissons chaudes type KIKKO.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 5 décembre 2024 renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le présent contrat ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 octobre 2024
et publication le 24 octobre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241024-3890-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 octobre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 octobre 2024
et publication le 24 octobre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241024-3890-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024